



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-067

Objet : Réglementation du stationnement sur le parking situé en bas de la montée du clos en raison de la venue d'un cirque.

Le Maire de la Commune de Brindas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1 et suivants ainsi que les articles L 2213.1, 2213.2 et 2213.3,

VU le Code de la Route notamment l'article R 411-8,

VU la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et la Loi n° 83.8 du 07.01.1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

VU la demande de M. Alexandre ALBARON, agissant en qualité de directeur de cirque,

Vu le caractère complet du dossier présenté par ALBARON et ses engagements pris vis-à-vis de la commune,

Considérant que pour assurer la sécurité de cette manifestation, il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking situé en bas de la montée du Clos.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit en totalité sur le parking situé en bas de la montée du Clos en raison de la venue d'un cirque. Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du parking.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **du dimanche 05 avril 2026 à 05h00 au lundi 13 avril 2026 à 18h.**

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Rhône, Monsieur le Chef de corps des pompiers de Brindas et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Brindas, le 12 mars 2026



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Horaires :

lundi 9h-12h, 14h-17h
Mardi 14h-18h
Mercredi 9h-12h, 14h-17h

Jeudi 8h15-12h
Vendredi 9h-12h, 14h-17h
Samedi 9h-12h (accueil et état-civil)